

Bulletin n° 10 sur la mise en œuvre de la réglementation liée au Cadre des normes de qualité : Exigences en matière de gestion de cas pour les sociétés d'aide à l'enfance

8 mars 2023

Pour donner suite au courriel du 1^{er} mars 2023, voici la dixième communication hebdomadaire qui sera envoyée, par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (le ministère), aux fournisseurs de services de soins hors du domicile¹ et aux agences de placement sur les règlements liés au [cadre des normes de qualité](#) nouveaux et actualisés, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Ces bulletins hebdomadaires traiteront des dix sujets de réglementation dans le but d'aider les titulaires de permis et les agences de placement à se familiariser avec les exigences nouvelles et actualisées et à répondre aux questions sur les mesures à prendre pour commencer à se préparer à la mise en œuvre.

1. À qui s'appliquent les exigences nouvelles et mises à jour en matière de gestion des cas?

Les exigences nouvelles et mises à jour en matière de gestion des cas s'appliquent uniquement aux sociétés d'aide à l'enfance (sociétés).

2. Aperçu des exigences nouvelles et mises à jour :

Il est à noter que les renseignements qui suivent ne sont pas des conseils juridiques. Il fournit des renseignements généraux sur les modifications réglementaires apportées à la LSEJF. Si vous avez besoin d'aide pour interpréter les exigences réglementaires et leurs applications potentielles dans des circonstances particulières, vous devriez demander un avis juridique.

Les exigences nouvelles et mises à jour en matière de gestion des cas pour les sociétés s'appliquent aux enfants pris en charge par un tribunal ou dans le cadre

¹ Bien que l'expression **soins en établissement** soit une expression juridique au sens de la LSEJF et de son règlement, le ministère emploie l'expression « soins hors du domicile » au lieu de l'expression « soins en établissement » afin de reconnaître l'historique traumatique du système des pensionnats autochtones au Canada. Nous reconnaissons l'importance de choisir un langage différent, d'autant plus que l'expression peut réveiller un traumatisme chez certaines personnes.

d'accords de prise en charge volontaire, lorsque la société a la charge et la garde de l'enfant. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'enfant n'est pas pris en charge par la société (par exemple, les ententes sur les services volontaires pour les jeunes; le placement chez un proche sans prise en charge). Certains règlements ne s'appliquent qu'aux enfants qui sont sous la garde prolongée de la société, tandis que d'autres s'appliquent aux enfants sous la garde de la société.

Les exigences nouvelles et mises à jour pour les sociétés comprennent une plus grande spécificité quant à la responsabilité d'une société de mettre en œuvre des activités de gestion de cas pour les enfants pris en charge par la société, y compris la direction et le suivi du déroulement des services, quel que soit le type de résidence dans lequel l'enfant est placé.

Cela comprend des exigences nouvelles et mises à jour dans les domaines suivants :

- Documents d'identité et autres documents :
 - Les documents d'appartenance aux Premières nations, aux Inuits ou aux Métis (PNIM) et les Certificats sécurisés de statut d'Indien;
 - Antécédents sociaux;
 - Soins médicaux, dentaires et visuels et évaluations et traitements psychologiques et psychiatriques;
 - Environnements non agréés;
 - Visites et participation accrue aux plans de soins;
 - Continuité après le placement;
 - Éducation, continuité et inscription initiale;
 - Transferts entre établissements et congé des soins de la société.
-

3. Comment les nouvelles exigences en matière de gestion des cas améliorent-elles la qualité des soins?

Les exigences nouvelles et mises à jour en matière de gestion des cas pour les sociétés en ce qui concerne les enfants dont elles ont la charge et la garde améliorent la qualité des soins :

- En améliorant la qualité des services et des soins reçus par les enfants placés;
 - En améliorant la surveillance des placements de soins hors du domicile;
 - En renforçant la responsabilité des sociétés lorsqu'elles placent un enfant en soins hors du domicile.
-

4. Où puis-je trouver le règlement?

Les exigences nouvelles et mises à jour en matière de gestion des cas pour les sociétés peuvent être consultées sur Lois-en-ligne en suivant les liens suivants :

Sujet	Règlement
Documents d'identité et autres documents	Règl. de l'Ont. 156/18, art. 48.1 ; art. 48.2 ; art. 48.3 ; art. 48.5 ; art. 48.6 ; art. 48.7 ; art. 48.8 ; art. 48.9 ; art. 48.10 ; et, art. 48.11
Documents d'identité et autres documents : documents d'appartenance aux PNIM et Certificats sécurisés de statut d'Indien	Règl. de l'Ont. 156/18, art. 48.4
Antécédents sociaux	Règl. de l'Ont. 156/18, art. 48.12
Examens et traitements médicaux, dentaires et visuels	Règl. de l'Ont. 156/18, art. 49
Environnements non agréés	Règl. de l'Ont. 156/18, art. 50,1
Visites et participation accrue aux plans de soins	Règl. de l'Ont. 156/18, art. 51 et art. 51.1
Continuité après le placement	Règl. de l'Ont. 156/18, art. 51,3
Éducation, continuité et inscription initiale	Règl. de l'Ont. 156/18, art. 51,4
Transferts entre établissements et sortie des soins de la société	Règl. de l'Ont 156/18, art. 51.2 et art. 51.5

5. Quelles sont les exigences nouvelles et mises à jour en matière de gestion des cas pour les sociétés?

Documents d'identité

- Lors de l'admission de l'enfant, les sociétés doivent fournir des efforts raisonnables pour obtenir les versions originales de la carte de santé et de la couverture d'assurance maladie de l'enfant, de l'enregistrement et du certificat de naissance, du numéro d'assurance sociale et des documents de citoyenneté du parent ou de la personne responsable de l'enfant.
- Si l'enfant est membre d'une Première Nation, la société doit fournir des efforts raisonnables pour obtenir les documents d'adhésion de l'enfant émis par sa Première Nation ou sa communauté PNIM, y compris faire une demande de documents d'adhésion s'ils sont admissibles. La société doit demander un Certificat sécurisé de statut d'Indien si un enfant est admissible et que la société ne peut pas obtenir le document.
- Si l'enfant n'est pas un citoyen canadien, la société doit fournir des efforts raisonnables pour obtenir des documents indiquant le lieu de naissance de l'enfant, sa citoyenneté et son statut d'immigration au Canada auprès du parent ou du gardien de l'enfant. La société doit également déterminer si des enquêtes supplémentaires pour obtenir des documents et prendre des mesures concernant le statut d'immigration sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Pour les enfants pris en charge par une société de façon prolongée, les sociétés sont tenues de :

- Demander un passeport (ou renouveler un passeport s'il est expiré), si l'enfant est un citoyen canadien;
- Aider l'enfant âgé de 16 ans et plus, et si c'est dans son intérêt, à obtenir un permis de conduire ou à demander une carte photo de l'Ontario.

Antécédents sociaux

- Une société est tenue d'initier l'historique social d'un enfant dans les 30 jours suivant son admission et de le mettre à jour au moins une fois tous les 12 mois après l'admission de l'enfant.
- Le dossier des antécédents sociaux doit comprendre les éléments suivants concernant l'enfant :
 - 1) Des renseignements identificatoires, y compris son nom et son âge;
 - 2) Ses caractéristiques identitaires²;
 - 3) Les antécédents familiaux;
 - 4) Des renseignements sur sa naissance;
 - 5) Ses antécédents sur le plan du développement;
 - 6) Ses antécédents médicaux;
 - 7) Ses antécédents scolaires;
 - 8) Des renseignements sur ses interactions avec les tribunaux;
 - 9) Des renseignements sur ses expériences de séparation;
 - 10) Des renseignements sur les traumatismes qu'il a vécus, le cas échéant;
 - 11) Ses aptitudes et talents.

Soins médicaux, dentaires et visuels et traitements psychologiques et psychiatriques

- Les sociétés doivent s'assurer que l'enfant pris en charge bénéficie de tout examen supplémentaire recommandé par un professionnel médical ou dentaire.
- Les sociétés doivent veiller à ce que chaque enfant pris en charge subisse un examen de la vue à l'admission, le cas échéant, et annuellement, et reçoive des verres correcteurs, lorsqu'ils sont prescrits.
- Les sociétés doivent veiller à ce qu'un enfant bénéficie d'une évaluation ou d'un traitement psychologique et psychiatrique lorsque la société estime que cette évaluation ou ce traitement sont nécessaires dans les circonstances.
- Les sociétés peuvent différer le respect des exigences en matière de délais lorsque les services ne sont pas disponibles ou que cela ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant.
- La décision de différer la conformité doit être approuvée par un superviseur, et la société doit documenter les raisons du report et le plan pour recevoir le service dès que possible.

² [L'article 2 du Règlement de l'Ontario 156/18](#) stipule que « Dans le présent règlement, la mention de caractéristiques identitaires d'un enfant vaut mention de la race de l'enfant, de son ascendance, de son lieu d'origine, de sa couleur, de son origine ethnique, de sa citoyenneté, de la diversité de sa famille, de son handicap, de sa croyance, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son identité sexuelle, de l'expression de son identité sexuelle ou de ses besoins culturels ou linguistiques. »

Environnements non agréés

- Si une société place un enfant dans un établissement non agréé, elle doit effectuer une évaluation avant placement, une évaluation de la sécurité, un plan de sécurité (le cas échéant) et un plan de soins.
- Si une société est informée qu'un enfant pris en charge par la société vit dans un établissement non agréé et que la société n'a pas placé l'enfant dans cet établissement, les sociétés peuvent déroger aux exigences de l'évaluation préalable au placement avec l'approbation du superviseur et documenter la raison pour laquelle la société n'a pas été informée et comment les besoins de l'enfant seront satisfaits dans cet établissement.

Visites et participation accrue aux plans de soins

- Les sociétés doivent participer à l'élaboration et à la révision des plans de soins dirigés par un autre titulaire de permis.
- Les sociétés doivent fournir au titulaire de permis tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du plan et faire des recommandations sur les services, le soutien et le traitement à fournir à l'enfant, documenter les renseignements et les recommandations fournis et demander une copie du plan de soins à conserver dans le dossier de l'enfant.
- Les sociétés doivent prendre des mesures pour garantir tous les services, les soutiens ou les traitements décrits dans le plan de soins qui ne sont pas fournis ou garantis par le titulaire de permis. Ils doivent être garantis par la société dans le délai spécifié. S'ils ne sont pas obtenus dans le délai imparti, la société doit documenter ses efforts pour obtenir les services, les traitements ou les aides pour l'enfant.
- Lors des visites à l'enfant, les sociétés doivent évaluer si ses besoins sont satisfaits comme indiqué dans son plan de soins le plus récent, le cas échéant, en se basant sur les discussions avec l'enfant et les observations de son comportement.
- À la même date de la visite avec l'enfant ou au plus tard 7 jours la suivant, la société doit rencontrer le ou les responsables de l'enfant pour appuyer une évaluation visant à déterminer si ses besoins sont satisfaits et s'il progresse vers l'atteinte de ses objectifs.
- Les sociétés doivent documenter leur évaluation, identifier les besoins qui ne sont pas satisfaits et déterminer si des modifications doivent être apportées au plan de soins le plus récent de l'enfant.

Continuité après le placement

- Lorsqu'une société place un enfant en soins hors du domicile, elle doit déterminer s'il est possible et dans l'intérêt supérieur de l'enfant de continuer à suivre les mêmes programmes éducatifs, les mêmes services de santé, les mêmes programmes culturels, spirituels, sociaux, parascolaires et récréatifs, et de maintenir des contacts réguliers avec les personnes importantes pour lui. La société doit documenter cette décision et fournir une explication écrite s'il est déterminé qu'elle n'était pas réalisable ou dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Si

cela est faisable et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la société doit prendre des mesures raisonnables pour assurer cette continuité pour l'enfant.

Éducation, continuité et inscription initiale

- De nouvelles exigences sont imposées aux sociétés pour inscrire un enfant dont elles ont la charge à l'école ou dans un programme d'éducation alternative. Si la société ne peut pas inscrire un enfant à sa charge lors de son admission dans une structure de soins hors du domicile ou à la suite d'un changement d'école ou de programme éducatif alternatif, elle doit documenter la raison du retard et ses efforts continus pour inscrire l'enfant tous les 30 jours.
- Les sociétés doivent veiller à ce que, lorsqu'il ne peut pas rester dans son école ou son programme d'enseignement actuel, un enfant reste dans son école d'origine, si possible, sans interruption de la fréquentation scolaire pendant le processus de transition.

Transferts entre établissements et congé de la société

- Les sociétés doivent transférer les effets personnels d'un enfant d'une résidence à une autre de manière respectueuse (par exemple, pas de sacs poubelles).
- Les sociétés doivent fournir des renseignements précis sur les besoins et la situation de l'enfant au titulaire ou à la personne qui s'occupe de l'enfant.
- Les renseignements à fournir lors des transferts entre établissements comprennent le plan de soins et le plan de sécurité les plus récents de l'enfant (le cas échéant), des copies de tout document d'identité et des renseignements sur l'assurance maladie.
- Au moment de la sortie des soins de l'enfant, la société doit fournir à la personne qui assumera les soins et la garde de l'enfant le plan de soins et le plan de sécurité les plus récents de l'enfant (le cas échéant), les antécédents sociaux les plus récents de l'enfant, tous les rapports ou évaluations de l'enfant, les copies originales des documents d'identité et d'appartenance de l'enfant, et les renseignements de sécurité associés aux documents d'identité, ainsi que les effets personnels de l'enfant (p. ex., livre-souvenir, travaux artistiques, photographie et articles-souvenirs) à la personne qui assumera les soins et la garde de l'enfant.
- Dans le cas où un enfant obtient son congé (à l'exclusion du fait qu'il n'est plus pris en charge dû à sa majorité), les sociétés doivent organiser une réunion avec a) la personne qui assume la prise en charge et la garde de l'enfant, b) l'enfant (s'il veut y assister), c) les autres personnes qui ont été invitées à participer au plan de prise en charge le plus récent de l'enfant, à moins que l'enfant ne souhaite pas qu'elles y assistent et que la société convienne que ce n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, c) d'autres personnes qui ont été invitées à participer au dernier plan de soins de l'enfant, à moins que l'enfant ne souhaite pas qu'elles y participent et que la société convienne qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'elles y participent, et d) dans le cas d'un enfant des PNIM, un représentant choisi par leurs bandes ou communautés, à moins que l'enfant ne souhaite pas qu'elles y participent et que la société convienne qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'elles y participent.

6. Quelles sont les ressources qui s'offriront à moi dans l'avenir pour faciliter la mise en œuvre des nouvelles exigences?

Dans les mois à venir, les sociétés disposeront des éléments suivants pour les aider à comprendre et à se conformer aux exigences nouvelles et mises à jour en matière de gestion des cas :

- Un document d'orientation couvrant les nouvelles exigences, l'objectif des nouvelles exigences, les indicateurs utilisés par le ministère pour évaluer la conformité et les conseils de mise en œuvre (hiver 2023);
- Des mises à jour du Réseau d'information pour la protection de l'enfance.

7. À qui devrais-je faire part de ces renseignements?

Les renseignements concernant les exigences nouvelles et mises à jour en matière de gestion des cas doivent être transmis aux sociétés. Les sociétés doivent transmettre ces renseignements au personnel.

8. Avec qui puis-je communiquer si j'ai des questions sur les nouvelles exigences en matière de gestion des cas?

Si vous avez besoin d'aide pour interpréter la législation et son application potentielle dans des circonstances particulières, vous devriez demander un avis juridique.

Vous pouvez également contacter votre superviseur de programme pour plus de renseignements lors de la mise en œuvre des nouvelles exigences. Toute question supplémentaire concernant les activités futures visant à soutenir l'opérationnalisation des nouveaux règlements peut être envoyée à qualitystandardsframework@ontario.ca.

9. Et ensuite?

Restez à l'écoute! Le prochain sujet du bulletin sur la mise en œuvre de la réglementation liée au cadre des normes de qualité sur l'**éducation** sera publié le 15 mars.